Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 14 DEC. 2023
ID : 083-218300424-20231208-ARRETE2023_1466-AR

VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2023/1466

AUTORISATION DE POSE DES ENSEIGNES N°1, N°2, N°3 ET N°4
OPPOSITION A LA POSE DE L'ENSEIGNE N°5
- DOSSIER N° AP 083.042.23.0014 - NEXITY – AVENUE SIGISMOND COULET – 83310 COGOLIN

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L581-3, L581-8 et suivants, L581-18, R581-9 et suivants, R581-16, R581-58 à R581-65,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2017/070 du 29 juin 2017 portant approbation du règlement local de publicité de Cogolin,
Vu la délibération du conseil municipal n°2022/10/11-3 du 11 octobre 2022 portant adoption du règlement de voirie communale,
Considérant la demande déposée en date du 22 novembre 2023 par [redacted] de la SASU NEXITY, sise 19 rue de Vienne, 75801 Paris Cedex 8, sollicitant une autorisation de pose d'enseignes, pour son futur établissement situé 4, avenue Sigismond Coulet,
Considérant le dossier fourni, joint à sa demande ainsi que les pièces qui l'accompagnent,

ARRETE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à installer les enseignes, telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande, à l'exception de l'enseigne N°5. Les enseignes devront néanmoins respecter les prescriptions particulières de l'article A.1 du règlement local de publicité, **les enseignes éclairées par projection ou transparence devront être éteintes entre minuit et 7 heures**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire doit veiller à ce que cette installation respecte la règlementation nationale des enseignes et notamment l'article R581-58 du Code de l'environnement :

- Les enseignes doivent être constituées par des matériaux durables et devront être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent ;
- Les enseignes seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de l'activité.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE POSE ENSEIGNES N°1,2,3 et 4

Le local concerné, étant situé en zone 1, le pétitionnaire devra respecter l'article 1.5 du règlement local de publicité :

- la longueur cumulée des enseignes dites « bandeau » apposées à plat sur la façade, ne pourra excéder 4,60 mètres;
- la hauteur des enseignes apposées à plat sur la façade ou parallèlement à celle-ci n'excède pas 1 mètre ;
- les enseignes ne pourront représenter une saillie en façade de plus de 0,16 mètre ;

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 14 DEC. 2023
ID : 083-218300424-20231208-ARRETE2023_1466-AR

- les enseignes ne pourront dépasser la longueur des baies prise séparément ;
- les enseignes apposées sur la façade commerciale de l'établissement ne pourront avoir une surface cumulée supérieure à 5,65 m².

ARTICLE 4 : OPPOSITION DE POSE - ENSEIGNE N°5

L'enseigne N° 5 apposée perpendiculairement à la façade ne peut être autorisée.
En effet, celle-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 5.9.3 du règlement de voirie de Cogolin, qui impose l'installation des attributs perpendiculaires à la façade représentant une saillie comprise entre 16 et 80cm, à un minimum de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

ARTICLE 5

La ville de Cogolin ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés par ces dispositifs, à des tiers.

ARTICLE 6

La présente autorisation ne peut valoir autorisation d'urbanisme, ni autorisation de travaux et ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter celles-ci, conformément aux articles R421-1 à R421-17-1 du code de l'urbanisme et L111-8 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse du maire.

ARTICLE 8

Monsieur le maire, Monsieur le directeur de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.
Cette décision sera notifiée [redacted] SASU NEXITY, sise 19 rue de Vienne, 75801 Paris Cedex 8.

Fait à COGOLIN, le 08 décembre 2023

L'adjoint délégué

MAIRIE DE COGOLIN

Geoffrey PECAUD

Le maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Formalités de publicité effectuées le : 14 DEC. 2023 n° 2023/1350 Notifié le :